

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10 AVR. 2025

S'LO

2025-40 TRANSITION ECOLOGIQUE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024 ID : 074-247400112-20250408-DEL\_2025\_40-DE

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

**LE 08 AVRIL 2025**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 25 mars 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT *procuration*

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES *procuration*

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY *procuration*

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET *procuration*

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 ; Absents : 3

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage** : 10 AVR. 2025

**OBJET** : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10 AVR. 2025



2025-40 TRANSITION ECOLOGIQUE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024 ID: 074-247400112-20250408-DELL2025\_40-DE

# **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024**

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Conseiller Délégué à la transition écologique,

Vu le Code de l'Energie définissant les objectifs et modalités du Service Public de Rénovation Energétique de l'Habitat (SPEEH) et notamment l'article L.232-1 à L.232-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-116 en date du 17 décembre 2020, portant sur l'association à la candidature portée par le Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), le principe de cofinancement, et la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-93 en date du 26 octobre 2022, portant sur l'approbation de l'Avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-141 en date du 14 décembre 2023, portant sur l'approbation de l'Avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-81 en date du 26 septembre 2024, portant sur la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Monsieur le Conseiller Délégué rappelle que l'ensemble des EPCI de la Haute-Savoie (à l'exception du Grand Annecy), dont la CCPC, se sont joints au Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) en Haute-Savoie, dénommé Haute-Savoie Rénovation Energétique, pour la période de 2021 à 2023.

Le Département a notifié un marché public pour assurer les missions de mise en œuvre du SPPEH de 2021 à fin 2023. Deux avenants à ce marché ont été signés, notamment pour assurer les missions d'information et d'hébergement du site web sur la période allant de janvier à mai 2024.

Une convention de subvention a été signée entre le Département de la Haute-Savoie, l'Etat et l'Anah afin de formaliser un cadre partenarial et temporaire, permettant d'assurer la pérennité du déploiement de HSRE sur la période de juin jusqu'à fin 2024. Un nouveau marché a été notifié en juin 2024, pour assurer les missions de mise en œuvre de HSRE jusqu'à fin 2024.

Ce marché permet notamment la mise à disposition d'un numéro d'appel gratuit (informations et conseils des particuliers sur les aides, les travaux de rénovation énergétique, etc.), des permanences mensuelles (un mercredi par mois) d'accompagnement personnalisé (effectué par ASDER dans les locaux de la CCPC), avec possibilité par la suite d'accompagnement complet d'un projet de rénovation énergétique.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10 AVR. 2025

S'LO

2025-40 TRANSITION ECOLOGIQUE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT  
DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024 ID : 074-247400112-20250408-DEB12025\_40-DE

Monsieur le Conseiller Délégué rappelle que cette offre est un service précieux sur le territoire, et une plus-value offerte aux habitants de la CCPC.

L'objet de la présente délibération consiste à autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement datant du 26 septembre 2024. Cet avenant intègre les modifications principales suivantes :

- L'article 2 : prolongation de la durée de la convention initiale jusqu'au 31 août 2025.
- L'article 5 : modification de la méthode de calcul de la part de subvention de l'Anah affectée à l'EPCI défini comme suit :

La subvention versée par l'Anah est désormais d'un montant de 513 955 € pour tout le périmètre HSRE. Le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI est le suivant :

$$\bullet \quad Sub \text{ Anah}_{EPCI} = \frac{Cout_{EPCI}}{\sum Cout_{EPCI \text{ HSRE}}} \times 513 \ 955$$

Où  $\sum Cout_{EPCI \text{ HSRE}}$  est la somme des coûts territorialisés de tous les EPCI membres de HSRE.

Ainsi, ce calcul s'ajuste avec les actions réalisées sur le territoire de l'EPCI.

Monsieur le Conseiller Délégué propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la CCPC pour l'année 2024, telle que jointe en annexe.

**Le Conseil Communautaire  
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Conseiller Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **ACCEPTE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la CCPC pour l'année 2024, telle que jointe en annexe,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 et tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

10 AVR. 2025

Le Président  
Xavier BRAND



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 074-247400112-20250408-DEL\_2025\_40-DE

S<sup>2</sup>LO

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE  
FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE  
ENERGETIQUE DE L'HABITAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024**

**ENTRE :**

**Communauté de Communes du Pays de Cruseilles** représentée par son Président, Xavier BRAND, dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n° 2025.40 en date du 8.04.2025

désignée ci-après par « **CCPC** »

**ET**

**Le Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2025 - en date du 2025

désigné ci-après par « **le Département** »

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le calcul de la part de subvention de l'Etat affectée au territoire de la CCPC pour le service public de la performance énergétique de l'habitat.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

La première phrase de l'article 2 est modifiée comme suit : « La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et court jusqu'au 31 août 2025. »

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

Dans l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté à la suite de « Ainsi, le prestataire de service du marché est intervenu pour CCPC durant ces cinq mois. » :

« Par ailleurs, si la CCPC a commandé des missions complémentaires de conseil et d'accompagnement aux opérateurs sur la période de janvier à mai 2024, ces dépenses seront incluses dans le coût territorialisé à l'échelle de la CCPC permettant de calculer la part de subvention de l'Etat et la contribution financière du Département. »

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7**

La partie suivante est complétée avec le texte surligné : « Le mode de calcul est détaillé en Annexe 1 et a valeur juridique. Le cas échéant, il inclut les dépenses de la CCPC pour les missions complémentaires de conseil et d'accompagnement réalisées sur la période de janvier à mai 2024. Pour cela, CCPC devra fournir un état récapitulatif de ces dépenses signé par le trésorier de la collectivité. Cet état doit mentionner les références des factures (numéro et date) et le numéro et la date de mandatement associé. Les factures doivent également être annexées. »

La dernière phrase de l'article 7 est modifiée comme suit : «Un titre de recettes sera émis par le Département avant le 31 août 2025 afin de demander la participation de CCPC pour les dépenses engagées par le Département du 1er novembre au 31 décembre 2024 et d'intégrer le solde de la part de subvention de l'Etat affectée à la CCPC»

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

Dans la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI », le point « « les dépenses réalisées par l'EPCI sur la période de janvier à mai 2024 relatives aux permanences et aux accompagnements tels que décrits dans les courriers du Département datés du 7 novembre 2023, 9 janvier 2023 et 4 avril 2024 qui ont été adressés à l'EPCI. »

est complété par la phrase « Les dépenses prises en compte sont celles figurant dans l'état récapitulatif des dépenses à établir par l'EPCI et à signer par le trésorier de la collectivité.»

La phrase suivante est ajoutée à la fin de la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI » :

« Les dépenses du marché non financées par le Département sont notées Coût<sub>100%EPCI</sub>. »

Les parties « 2) Calcul des subventions à l'échelle de l'EPCI » et « 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement » sont remplacées par les parties suivantes :

### « 2) Calcul de la part de subvention de l'Etat affectée à l'EPCI

La subvention versée par l'Anah est d'un montant de 513 955 € pour tout le périmètre HSRE.

Le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI est le suivant :

$$Sub\ Anah_{EPCI} = \frac{Cout_{EPCI}}{\sum Cout_{EPCI\ HSRE}} \times 513\ 955$$

Où  $\sum Cout_{EPCI\ HSRE}$  est la somme des coûts territorialisés de tous les EPCI membres de HSRE.

Ainsi, ce calcul s'ajuste avec les actions réalisées sur le territoire de l'EPCI.

### « 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement

Le reste-à-charge à l'échelle de l'EPCI (RAC) résulte de la soustraction entre le coût territorialisé de l'EPCI et la part de subvention Anah affectée à l'EPCI :

$$RAC = Cout_{EPCI} - Sub\ Anah_{EPCI}$$

La contribution financière du Département résulte de la formule :

$$RAC_{CD74} = \frac{(RAC - Cout_{100\%EPCI})}{2}$$

Ainsi, le reste-à-charge demandé à l'EPCI au titre de la participation aux frais de HSRE est :

$$RAC_{EPCI} = RAC - RAC_{CD74}$$

Le Département est bénéficiaire principal et final des subventions SARE reversée par l'Anah, ces montants ne sont pas reversés aux EPCI mais ils rentrent en compte dans le calcul du titre de recettes émis aux EPCI. »

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3**

L'Annexe 3 est retirée de la convention, celle-ci ne servant plus de support à l'Annexe 1 pour le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI.

## **ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification.

Les conséquences financières s'appliquent dès la date où elles sont apparues pour le Département.

Tous les autres termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025  
Reçu en préfecture le 10/04/2025  
Publié le   
ID : 074-247400112-20250408-DEL\_2025\_40-DE

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le **10 AVR. 2025** .....

Le Président de CCPC

Xavier BRAND



Le Président du Département

Martial SADDIER